

Commission de l'Education du
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

4 OCTOBRE 2011

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 4 OCTOBRE 2011 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

1	Questions orales (Article 78 du règlement)	3
1.1	Question de Mme Françoise Schepmans à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Soutien de la Communauté française au plan de création de 3 500 places d'accueil scolaire par la Région bruxelloise »	3
1.2	Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Associations de parents d'élèves »	4
1.3	Question de M. Alfred Gadenne à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Prestations de logopédie au sein des écoles durant le temps de scolarité »	5
1.4	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Organisation d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel »	7
1.5	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Changements d'école et d'implantation en cours d'année ou en cours de cycle »	8
1.6	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Organisation des épreuves pour la fonction d'inspecteur en Communauté française »	10
1.7	Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Résultats des épreuves externes »	11
1.8	Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « État d'avancement de la réflexion autour de la procédure d'exclusion scolaire »	14
1.9	Question de M. Bea Diallo à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Contrats de comportements »	14
1.10	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Évaluations de la commission des titres »	17
1.11	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Avenir du sport scolaire »	18
1.12	Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Recours aux retraités face à la pénurie enseignante »	19
2	Ordre des travaux.	20

Présidence de Mme Barbara Trachte, vice-présidente.

– *L'heure des questions et interpellations commence à 14 h 15.*

Mme la présidente. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Questions orales (Article 78 du règlement)

1.1 Question de Mme Françoise Schepmans à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Soutien de la Communauté française au plan de création de 3 500 places d'accueil scolaire par la Région bruxelloise »

Mme Françoise Schepmans (MR). – Le 11 mai 2011, le gouvernement bruxellois a annoncé la mobilisation d'un budget de 9 millions d'euros pour financer, au travers d'un appel à projet, la création de 3 500 places dans l'enseignement fondamental de la capitale. Cet effort régional vise à endiguer les nombreux effets de la croissance démographique sur les besoins en offre scolaire.

S'il faut saluer cette initiative, la problématique générale reste complexe. En effet, augmenter les espaces d'accueil induit une augmentation des ressources humaines. Or, nous sommes confrontés à une pénurie constante d'instituteurs. Je souhaiterais savoir si vous avez déjà abordé cet aspect du problème avec vos homologues au sein du groupe de travail enseignement.

Concrètement, avez-vous déjà une projection du nombre de personnes qui devront être engagées à la rentrée 2012 ? Existe-t-il des disparités de besoins entre les communes bruxelloises ? Qu'avez-vous prévu pour assurer l'adéquation entre les besoins des nouvelles structures pavillonnaires et l'offre d'enseignants ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – La problématique que vous soulevez s'inscrit effectivement dans le cadre des mesures visant à répondre à l'évolution démographique bruxelloise, en particulier, et de la Communauté française en général.

Comme je l'indiquais dans une de mes nombreuses réponses aux questions de vos collègues sur le sujet, la Communauté française connaît depuis plusieurs années certains problèmes de pénurie induits par divers facteurs : l'absence de vo-

cation, le nombre de candidats ne terminant pas leur cursus, l'abandon de la profession dans les cinq premières années, les départs anticipés à la retraite, qui concernent 50 % des enseignants, etc. Le boom démographique amplifie évidemment le phénomène.

On comprend dès lors qu'il est malaisé de remplir le cadre organique des enseignants du primaire, en particulier entre décembre et mars quand les congés de maladie sont les plus nombreux. Bien entendu, les candidats qui n'ont pas été engagés en septembre ont trouvé un autre emploi et quand nous en avons besoin, peu sont encore disponibles.

Le gouvernement de la Communauté française réfléchit au problème quel que soit le niveau d'étude. Par ailleurs, M. Marcourt a commandité une analyse qualitative de la formation initiale actuelle. Il me revient également que le nombre d'étudiants inscrits dans les départements pédagogiques des hautes écoles serait plutôt encourageant pour cette rentrée scolaire.

Au niveau de mes compétences, des groupes de travail planchent sur différents sujets pour apporter des réponses aux questions soulevées depuis plusieurs mois. Ainsi, un groupe de travail sur la réforme des titres et fonctions pour l'ensemble des réseaux d'enseignement est mis en place et est en mesure de répondre aux questions qui se posent sur le terrain. Un autre groupe se penche sur les carrières. Il s'est attelé à analyser les freins ou les difficultés rencontrés par les jeunes enseignants en raison de la complexité des règles statutaires qui peuvent différer d'un réseau à l'autre. Il est parfois malaisé pour un jeune enseignant de comprendre clairement les conditions de son futur travail. Cela peut aussi être un frein à l'engagement.

Vous m'interrogez sur les disparités des besoins entre les communes bruxelloises. En Communauté française, le différentiel entre l'offre et la demande n'est pas identifié par commune. Les analyses menées se basent sur le nombre de dérogations de titre B introduites par le pouvoir organisateur, sur le nombre d'articles 20, sur l'évolution de la pyramide des âges. Toutes ces données sont connues par zone. Elles sont suffisamment significatives pour une année scolaire donnée et permettent d'identifier les besoins *a posteriori*.

Enfin, je me dois de préciser que l'augmentation de la capacité d'accueil de 3 500 places ne se fera pas en une seule fois à la rentrée 2012. En effet, il ne manquera pas autant de places l'année prochaine. Une programmation intelligente vise à planifier les besoins. Si un pouvoir organisateur acquiert l'équivalent de six classes en sep-

tembre 2012, ce seront également six classes l'année suivante et ainsi de suite durant les neuf années que compte la scolarité d'un enfant dans l'enseignement fondamental. Dès lors, pour déterminer les besoins réels en ressources humaines, je vous renvoie à une réponse précédente sur les besoins définis sur la base d'une étude de l'Institut bruxellois de statistique et d'analyse.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Madame la ministre, vous avez fait référence à une étude zonale.

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je n'ai pas parlé d'une étude zonale. J'ai dit que les chiffres sont disponibles par zone.

Mme Françoise Schepmans (MR). – J'aimerais disposer de ces chiffres par écrit.

J'ai pris bonne note de vos réponses, notamment des efforts qui vont être réalisés par les groupes de travail en vue d'une plus grande harmonisation des statuts. Leur complexité actuelle peut être un des freins à la mobilité des enseignants vers des zones où la demande d'instituteurs est plus importante.

J'ajoute qu'une autre difficulté de Bruxelles est l'accueil d'enfants qui ne maîtrisent pas toujours la langue française. Ils ne sont pas toujours d'origine extra-européenne et ne bénéficient donc pas nécessairement des classes-passerelles. Tous ces enfants méritent une attention particulière et le besoin d'enseignants est encore plus criant pour eux que pour d'autres publics.

1.2 Question de M. Marc Elsen à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Associations de parents d'élèves »

M. Marc Elsen (cdH). – Lors d'une conférence de presse, fin août dernier, la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel (Fapeo) rappelait tout le plaisir qu'elle avait eu, en avril 2009, de constater que le décret fixant un cadre légal pour les associations de parents d'élèves entrerait en vigueur le 1er septembre 2009. Madame la ministre, je connais et je partage votre attachement à cet enjeu.

Mais la Fapeo expliquait ensuite « qu'il aura cependant fallu deux ans pour que la circulaire traduisant ce décret soit rédigée pour être transmise aux directions d'école et autres partenaires de l'école ». Fin août, elle attendait toujours votre feu vert.

Cette déclaration m'a étonnée. En effet, selon la Fapeo, « les dispositions légales ne semblent pas correctement appliquées sur le terrain et beaucoup de directions ne seraient pas informées du dispositif voire l'ignoraient. » Or un texte voté et entré en application devrait être un élément de droit applicable à tous, indépendamment de la diffusion d'une circulaire.

Madame la ministre, pouvez-vous rassurer les parents d'élèves et leurs associations quant à l'application effective de ce décret? Ladite circulaire est-elle désormais envoyée aux établissements?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Monsieur le député, j'ai pris connaissance, comme vous, de la remarque formulée par la Fapeo sur la rédaction d'une circulaire traduisant le décret du 30 avril 2009 relatif aux associations de parents d'élèves et à leurs organisations représentatives.

Je suis un peu étonnée de cette remarque parce que l'idée de rédiger une circulaire informative sur les associations de parents est apparue en date du 18 mars 2011 lors d'une des nombreuses réunions qui se tiennent entre les organisations représentatives des associations de parents et les membres de la direction générale de l'Enseignement obligatoire. Le travail de rédaction a d'ailleurs été réalisé en parfaite concertation avec la Fapeo et l'Ufapec. Je vous confirme, monsieur Elsen, que cette rédaction a été finalisée tout récemment par mes collaborateurs. Après approbation, cette circulaire a été publiée et diffusée aux établissements le 28 septembre 2011.

Bien évidemment, on n'avait pas attendu la rédaction d'une circulaire pour appliquer concrètement le décret du 30 avril 2009 dans les écoles. L'administration me confirme n'avoir enregistré aucune plainte à propos de la bonne application de ce décret.

Par ailleurs, les écoles et les parents d'élèves n'ont pas attendu le décret de 2009 pour se concerter et constituer des associations. Elles existent dans de nombreuses écoles et plus encore depuis le décret. L'objectif de cette nouvelle circulaire est qu'il y en ait dans toutes les écoles. Cette circulaire est un instrument informatif complémentaire et non une mesure d'exécution dudit décret. Elle vise à rappeler à l'ensemble des membres des communautés scolaires locales (chefs d'établissement, équipes éducatives, parents, élèves), le cadre décretaal qui régit le fonctionnement des associations de parents. Le décret encourage la participation parentale dans les écoles. Ce mouvement de participation est évidemment un atout pour donner aux

élèves le maximum de chances dans la réussite de leur cursus. C'est même une nécessité.

Je suis convaincue que l'éducation et l'enseignement doivent se baser sur une véritable alliance éducative, un triangle regroupant les enseignants, les jeunes et leurs parents ainsi que les équipes pédagogiques. Nous pourrions ainsi combattre au mieux l'incompréhension qui pourrait séparer ces trois mondes.

L'objectif est donc de poursuivre la mise en place de cette alliance dans le plus grand nombre d'écoles possible, de les informer des conditions de création, de la composition et des missions des associations de parents.

Outre l'explication précise des dispositions décrétales, il m'a semblé important de montrer par des exemples en quoi la création d'association de parents et la mise en place d'échanges constructifs avec la direction et le corps enseignant participent à la qualité d'un projet d'école et au bon déroulement de la vie collective. Ce travail de valorisation a bien sûr été accompli avec les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves.

Pour pouvoir exploiter pleinement le travail effectué et informer au mieux les acteurs du monde scolaire, j'ai demandé à l'administration de créer une page spécifique sur le site « www.enseignement.be » reprenant les informations de la circulaire.

M. Marc Elsen (cdH). – Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse très complète. Il est effectivement important que les informations circulent et que le décret soit bien d'application, ce dont je ne doutais pas. Vous avez bien fait de rappeler le rôle primordial des associations de parents d'élèves au sein de l'alliance éducative et de stimuler la création de ces associations à l'aide d'exemples. En effet, contrairement à ce que l'on pourrait penser, beaucoup d'écoles n'ont pas encore d'associations de parents. Il importe également d'insister sur le rôle des représentants des parents dans la construction des projets scolaires de demain, à côté du rôle de l'équipe éducative.

Je souligne par ailleurs votre démarche pour la création d'une page web. C'est en informant que l'on stimule le mieux.

1.3 Question de M. Alfred Gadenne à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Prestations de logopédie au sein des écoles durant le temps de scolarité »

M. Alfred Gadenne (cdH). – Il semble que dans la circulaire 2011-2012 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire, le cadre des prestations de logopédie ait été redéfini. Il y est précisé que les prestations de logopédie doivent en principe se dérouler en dehors des périodes de cours. Sachant que de nombreux logopèdes travaillent en bonne collaboration avec les enseignants et la direction et trouvent les solutions les mieux adaptées à l'enfant et à l'école, je me pose la question de savoir si cette circulaire ne risque pas de rendre les collaborations difficiles.

À titre exceptionnel, le directeur peut, en concertation avec les personnes concernées, autoriser les séances de logopédie pendant le temps scolaire s'il s'avère que c'est préférable pour l'organisation de l'école ou au vu de l'état de fatigue de l'enfant.

Qui détermine ce qui est souhaitable en termes d'organisation ? Les parents peuvent-ils demander une dérogation et lancer la concertation ? Le directeur peut-il la refuser, même si elle est souhaitée par les parents ou le logopède ?

Par ailleurs, qui juge de l'état de fatigue de l'enfant ? La concertation doit-elle se faire pour chaque enfant en début d'année scolaire et à nouveau si des changements dans l'organisation de l'école ou des modifications de l'état de fatigue de l'enfant se produisent en cours d'année ?

Sur la base de cette circulaire, des directions d'école ont déjà signalé aux logopèdes et parents d'enfants que plus aucune prestation de logopédie n'aurait lieu pendant les périodes de cours. Ce discours vous paraît-il respecter l'esprit de la circulaire ? Je vous sais particulièrement attentive aux questions qui touchent les troubles de l'apprentissage. Pour les enfants atteints de ces troubles, la logopédie est souvent une nécessité. Les restrictions fixées dans la circulaire ne risquent-elles pas d'entraver les efforts consentis pour mieux répondre aux besoins des élèves présentant des problèmes de dyslexie ?

Les conditions de travail des logopèdes posent donc question. Ils ne peuvent pas travailler à temps plein, même en additionnant le samedi, le mercredi après-midi, les temps de midi et les soirées en semaine. Ces horaires laisseraient également peu de place à la vie de famille. Enfin, ces

restrictions touchent-elles également les autres travailleurs paramédicaux actifs dans les écoles ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – La circulaire 3 628 du 27 juin 2011 abroge et remplace la circulaire 102 d'avril 2002 sur les traitements logopédiques à l'école.

D'une part, la circulaire vise à rappeler le caractère exceptionnel des prises en charge logopédiques durant le temps scolaire. Les prestations qui ne peuvent pas s'organiser en dehors des heures de scolarité doivent bien sûr être limitées aux enfants atteints de troubles d'apprentissage pour lesquels un traitement logopédique peut utilement compléter le travail de l'enseignant dans sa classe.

D'autre part, elle rappelle la nécessité d'une concertation préalable entre tous les acteurs. La règle est de maintenir l'élève autant que possible en classe et d'adapter individuellement et collectivement les moyens pédagogiques aux besoins spécifiques de chaque enfant.

La prise en charge individuelle en dehors de la classe et pendant les heures de cours doit rester exceptionnelle. Elle doit se limiter aux situations où tous les partenaires conviennent que les bénéfices de cette prise en charge pendant le temps scolaire sont plus importants que les préjudices dus au fait de s'absenter des cours (perte de l'estime de soi, déresponsabilisation de l'enseignant, matières non suivies...)

Le législateur n'a donc pas inscrit de critères précis mais il s'en remet à la compétence et au professionnalisme des acteurs concernés, sous la responsabilité du chef de l'établissement.

L'objectif de la signature d'une convention entre les partenaires est que tous soient informés de la démarche mise en place. Dans l'organisation des dispositifs pédagogiques adaptés aux besoins spécifiques des enfants, elle permet aussi de recadrer les responsabilités et de faire jouer leur rôle paramédical aux logopèdes sans déresponsabiliser les enseignants.

La prise en charge logopédique ne doit pas se substituer au travail pédagogique des enseignants et vice-versa. C'est là tout le sens de la formation des personnes-relais pour la dyslexie qui est actuellement proposée aux enseignants, notamment pour lutter contre l'échec scolaire. Pour autant qu'elles soient concertées, les deux démarches se complètent.

L'équipe du CPMS doit bien entendu être associée à cette convention. Comme le précise l'ar-

ticle 14 du décret du 14 juillet 2006, cela fait partie de ses missions.

Le rôle de l'équipe tri-disciplinaire du CPMS est par conséquent d'éclairer l'ensemble des partenaires en vue d'une approche globale qui prenne en compte les différentes facettes de l'enfant et qui cherche à mobiliser les ressources de chacun. Le CPMS ne se substitue donc ni à l'enseignant ni aux logopèdes, mais il peut contribuer à définir les modalités concrètes d'une bonne articulation entre les acteurs concernés.

Bien entendu, l'avis du CPMS ne peut être contraignant, pas plus que celui du titulaire de classe ou de la logopède. Conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, il ressort au chef d'établissement de marquer son accord quant à l'opportunité de considérer comme motif d'absence légal la prise en charge logopédique pendant les heures d'école.

Le directeur a donc l'obligation de se concerter avec tous les partenaires, y compris l'équipe du CPMS, mais c'est à lui que revient la décision. Dans une approche globale, l'équipe tridisciplinaire du CPMS envisage avec les partenaires les mesures possibles au sein de la classe, individuelles ou collectives, comme la prise en charge logopédique pendant le temps scolaire ou l'accompagnement des parents pour en faire des acteurs du projet.

Ni l'école ni les parents ne peuvent se dispenser d'une telle approche globale. Les démarches ont été simplifiées autant que possible. La signature de la direction ou du centre PMS n'est pas nécessaire ; les personnes régulièrement présentes dans l'école peuvent signer le document.

L'équipe du CPMS doit-elle rencontrer, observer ou évaluer chaque enfant avant de remettre un avis ?

Idéalement cela devrait être le cas car tous les volets du développement de l'enfant doivent être pris en considération. Une telle démarche est essentielle avant une prise en charge spécifique. Elle figure d'ailleurs parmi les missions du CPMS. Mais nous devons être réalistes : vu la diversité des missions qui lui sont confiées et les moyens qui lui sont attribués, le CPMS ne pourra pas recevoir systématiquement tous les enfants *a priori* car cela risquerait de retarder la prise en charge elle-même.

Concrètement, l'équipe du CPMS doit, au moins, être informée d'une prise en charge logopédique durant le temps scolaire. En effet, si une prise en charge momentanée ne pose pas de problème, une prise en charge pérenne signifie que l'enfant a des problèmes particuliers qui, à terme,

exigeront l'intervention du CPMS.

Si cette circulaire concerne particulièrement les logopèdes, elle devrait également s'appliquer aux autres acteurs du monde paramédical actifs dans les écoles, ce à quoi nous veillerons pour la prochaine rentrée.

Je vous remercie d'avoir attiré mon attention sur ce point particulier.

M. Alfred Gadenne (cdH). – D'aucuns ont intérêt à lancer de fausses informations. Je remercie donc la ministre de sa réponse claire et précise.

1.4 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Organisation d'activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel »

M. Marcel Neven (MR). – Madame la ministre, le 8 février dernier, je vous ai interrogée sur l'organisation des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel. Je vous ai signalé à cette occasion que les engagements pris par MM. Nollet et Demotte, lors de la promulgation d'un décret introduisant pour 2003-2004 les activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel, n'avaient pas été tenus.

Ainsi, les heures assurées par les travailleurs ACS et APE auraient dû être progressivement transformées en heures organiques à l'horizon 2010.

Dans votre réponse, vous précisiez que vous aviez octroyé, en juin 2009, des emplois pour l'équivalent de 122 temps plein – 43 par les ACS/APE et 57 par les périodes organiques –, ce qui couvre 90 % des besoins. Cela signifie que 10 % soit restent à charge des communes, soit ne sont pas couverts. Vous indiquiez également qu'aucune augmentation des budgets n'étant prévue en 2010, vous aviez épuisé les moyens de cette année et qu'il était impossible d'octroyer des périodes organiques supplémentaires.

En qualité de responsable du pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental officiel de ma commune, votre réponse ne m'a pas satisfait. Ce problème pourra-t-il être résolu dans le cadre du prochain budget ?

Comment ces périodes organiques attribuées en juin par la direction générale de l'enseignement sont-elles réparties dans les implantations scolaires d'un pouvoir organisateur ? Actuellement, le pouvoir organisateur concerné n'est pas consulté.

Les heures sont attribuées de manière arbitraire aux différentes implantations.

Lors de la fermeture éventuelle d'une classe maternelle par manque d'élèves ou simplement en raison de la suppression de la subvention, le maître de psychomotricité est mis en disponibilité à concurrence de deux heures, même si de nombreuses classes ne disposent pas d'heures organiques, alors que ces deux heures pourraient être utilisées ailleurs en remplacement d'heures assurées par des APE à charge de la commune ou non dispensées.

Êtes-vous au courant de cette manière de fonctionner ? N'appartient-il pas aux pouvoirs organisateurs de décider de l'endroit où doivent fonctionner les maîtres nommés dans des heures organiques ? Ne doivent-ils pas avoir la possibilité de les déplacer en fonction, notamment, des fluctuations de la population scolaire ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Comme je l'ai déjà signalé lors de précédentes questions, le parlement de la Communauté française a adopté en 2003 le décret relatif à l'organisation de cours de psychomotricité en maternelle et prévoyant, à terme, deux périodes de psychomotricité par classe. Les calculs avaient donc été effectués en 2003, mais c'était sans tableur sur l'augmentation due à la croissance démographique.

Depuis lors, comme en dispose le décret, les périodes sont financées soit par le budget de la Communauté française pour engager ou désigner des maîtres de psychomotricité de manière organique, soit via un nombre de postes fixé chaque année parmi les moyens destinés au niveau fondamental dans les conventions conclues en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés ou de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, les ACS/APE.

En 2003, nous n'avions pas prévu une telle augmentation de la population scolaire et en 2010, il n'était plus prévu d'accroissement budgétaire.

Depuis, des nouvelles mesures ont été prises pour 2011 et du personnel supplémentaire a été engagé.

Conformément au décret du 4 mai 2004, ce sont bien les commissions zonales de gestion des emplois et affectations qui se sont vu confié la ges-

tion et la répartition des périodes de psychomotricité, qu'elles soient organiques, ACS ou APE.

Pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, étant donné le contexte budgétaire, j'ai demandé que l'on reprenne la répartition des périodes telle qu'elle avait été établie par les commissions zonales pour l'année scolaire 2009-2010, moyennant des ajustements consécutifs aux éventuelles fermetures d'implantations ou aux restructurations.

Pour l'année scolaire 2011-2012, 9 988 périodes ACS-APE, soit 384 équivalents temps plein et 6 960 périodes organiques, soit 267 équivalents temps plein ont été octroyés aux écoles.

J'en viens aux nouvelles mesures. En juillet 2011, 32 postes supplémentaires ACS-APE ont été attribués pour l'année scolaire 2011-2012. Une analyse a été faite pour attribuer en priorité des périodes aux implantations qui en avaient le plus besoin. Mon administration a donc comparé le nombre d'emplois d'instituteurs maternels au 1er septembre 2011 avec le nombre de périodes de psychomotricité attribué pour 2011-2012 et essayer ainsi de tendre, dans la mesure du possible, vers deux périodes de psychomotricité par classe.

La règle générale veut que, lors de la fermeture d'une implantation, toutes les périodes organiques soient perdues. Cependant, certains pouvoirs organisateurs ont contacté mes collaborateurs ou la direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental afin de pouvoir reporter les périodes organiques et ACS-APE. Après analyse, dans la plupart des cas, les périodes ont pu l'être.

Pour l'année prochaine, 32 nouveaux postes sont encore prévus. Dans les prochains mois, mes collaborateurs et l'administration établiront une nouvelle répartition des périodes organiques et ACS-APE afin de répondre aux prescrits légaux et aux besoins de chaque implantation scolaire. Les commissions zonales de gestion des emplois et affectations seront chargées de l'attribution de ces moyens complémentaires grâce aux 64 nouveaux postes créés en 2011 et 2012. Cela permettra de couvrir tous les besoins pour septembre 2012.

Monsieur Neven, vous m'avez demandé s'il n'appartenait pas aux pouvoirs organisateurs de décider de l'affectation des maîtres nommés durant les heures organiques et d'éventuellement les déplacer en fonction de fluctuations scolaires. Pour l'instant, ce n'est pas prévu par la législation dont tout changement doit faire l'objet de négociations entre les organes représentatifs, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

En bref, les 64 postes supplémentaires prévues pour 2011 et 2012 permettront de répondre aux besoins des écoles.

M. Marcel Neven (MR). – Je ne suis pas du tout satisfait de la réponse de la ministre. Il est vrai qu'il y avait trop peu d'emplois. Mais dans ma question de février, je déplorais surtout que beaucoup de ces emplois étaient sous statut APE ou ACS. On devrait tendre vers cent pour cent d'emplois organiques. Dans ma commune, nous en étions à peine à trente pour cent ! Il faudrait que les gens qui se consacrent à cette tâche depuis dix ans soient nommés au lieu de rester des chômeurs mis au travail jusqu'à la fin de leur carrière ! Tôt ou tard, ils finissent par se lasser et ils nous quittent. Le fait d'avoir trente postes en plus l'an prochain ne changera pas grand-chose. Il faudrait des heures structurelles et non plus des emplois APE.

Par ailleurs, quand mon pouvoir organisateur reçoit une dizaine d'heures structurelles, je ne comprends toujours pas pourquoi elles sont affectées à une implantation plutôt qu'à une autre. Dans ma commune, nous avons repris une école libre dont la population était en déclin. Depuis, elle est tombée sous la barre des dix élèves et nous ne recevons plus de subventions. Curieusement, l'administration a décidé que deux des dix malheureuses heures qui me reviennent – alors qu'il y en a près de quarante dans la commune – sont attribuées à cette école et pas à une autre, de sorte que l'enseignante qui donnait cours dans cet établissement a été mise en disponibilité. Je me demande encore au nom de quoi l'administration a décidé que c'était dans cette école et pas ailleurs.

1.5 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Changements d'école et d'implantation en cours d'année ou en cours de cycle »

M. Marcel Neven (MR). – La procédure à respecter pour les changements d'école et d'implantation en cours d'année ou en cours de cycle se trouve dans le décret « missions » du 28 septembre 1997, modifié par le décret du 8 mars 2007.

Dans l'enseignement primaire, le changement doit d'abord être demandé par les parents ou les titulaires de l'autorité parentale au directeur. Le changement est libre avant le 15 septembre en première année, en troisième année et en cinquième année. Le changement n'est pas possible en deuxième année, en quatrième année et en

sixième année. Après le 15 septembre, le changement n'est plus autorisé.

À l'origine, je trouvais ce système un peu dur. Après réflexion, je pense qu'il est bon. L'enseignement fondamental doit être conçu par cycles et il faut privilégier la continuité.

Certains parents demandent un changement d'école pour des motifs futiles, comme une dispute avec la directrice, alors que cette dernière ne donne pas cours aux élèves. Les parents justifient parfois leur choix par une prétendue défaillance de l'instituteur. Il est opportun de rappeler que des détails terre-à-terre de cet ordre peuvent causer des dégâts réels.

Des dérogations sont possibles. Les motifs admissibles sont énumérés dans le décret « missions » ou relèvent de la force majeure. Si l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement est autorisé. Dans le cas contraire, le directeur transmet l'avis motivé au service de l'inspection qui l'envoie à la direction générale de l'enseignement obligatoire dans les délais impartis. Sans réception du dossier dans le délai prévu, le changement est autorisé.

J'aimerais connaître le nombre de décisions, favorables et non favorables, prises par le service de l'inspection et par la direction générale de l'enseignement obligatoire lors de cette rentrée 2011 et au cours de ces trois dernières années. Peut-on conclure que les parents ou les titulaires de l'autorité parentale sont de plus en plus procéduriers ? Un tel changement d'attitude causerait une surcharge de travail pour les services concernés.

Il paraît que des changements d'établissement sont parfois acceptés, contrairement aux prescriptions du décret et sans avis favorable de l'école. Confirmez-vous cette rumeur ? Que comptez-vous faire pour remédier à cette situation ? J'ai aussi entendu dire qu'en cas de refus, des procédures contre des directions d'écoles seraient entamées avec l'aide d'avocats. Est-ce vrai ? Quel est votre avis à ce propos ? Pensez-vous aussi qu'il est de notre devoir de défendre l'avenir des enfants, en s'opposant parfois au comportement des parents ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Avant de vous communiquer les chiffres sur les changements d'école, je tiens à préciser certains points. L'article 79 du décret du 24 juillet 1997 modifié par le décret « missions » du 8 mars 2007 énumère les différentes situations permettant un changement d'école ou d'implantation après le 15 septembre ou en cours de cycle. Deux cas de figure sont envisagés. L'avis favorable du directeur

peut être motivé par une des raisons énumérées à l'article 79, § 4 du décret. Pour autant que les raisons invoquées soient établies, conformément à l'article, le directeur doit autoriser le changement.

Il existe également des raisons de force majeure ou d'absolue nécessité dans l'intérêt de l'élève. Ces procédures relèvent aussi en premier chef du directeur de l'établissement. Si son avis est favorable, le changement est autorisé. La direction générale de l'enseignement obligatoire ne possède donc pas les informations sur ces mutations autorisées directement par les directions quel que soit le motif.

L'article 79, en son § 5, dispose que les autorisations délivrées par le directeur en cas de force majeure ou d'absolue nécessité dans l'intérêt de l'élève doivent être transmises à l'inspection. Depuis septembre 2011, pour faciliter la tâche administrative des directions d'école, je leur ai accordé de garder ces autorisations à disposition de l'inspection. Cette dernière pourra procéder à des contrôles par coups de sonde. Cela va dans le sens de la simplification administrative pour les écoles fondamentales.

En cas d'avis défavorable, le directeur d'école transmet la demande de changement d'école dans les trois jours ouvrables au service de l'inspection qui entend les parents et émet un avis motivé dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande. Si l'avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable. La demande, accompagnée des avis motivés du directeur et du service de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire, est ensuite transmise à la direction générale de l'Enseignement obligatoire qui dispose, pour statuer, d'un délai de dix jours ouvrables après réception de la demande. À défaut de décision, le changement est autorisé.

Si les parents – ou les personnes investies de l'autorité parentale – ne sont pas satisfaits, ils peuvent introduire un recours au Conseil d'État pour autant que la décision ne soit pas motivée ou si la procédure n'est pas respectée. En 2008-2009, quatre recours ont été déposés et deux en 2009-2010. À ma connaissance, il n'y en a pas eu pour 2010-2011.

Les mesures introduites par le décret du 8 mars 2007 interdisant le changement d'école en cours de cycle ont généré un nombre plus élevé d'interventions de l'inspection et de la direction générale de l'Enseignement obligatoire, parfois pour des motifs futiles. Aucune proposition de modification de la réglementation n'est à ce stade envisagée par l'administration. Ce cadre légal vise à favoriser la continuité des apprentis-

sages, comme vous le rappelez, en évitant les décisions abusives portant atteinte à la scolarité de l'élève.

Malgré la législation en cours, certains parents veulent changer à tout prix leur enfant d'école en cours d'année scolaire ou de cycle en contournant la procédure. Les avis de la direction et de l'inspection s'avèrent indispensables pour trancher sur l'opportunité de la demande, l'essentiel demeurant l'intérêt de l'élève.

La direction générale de l'Enseignement obligatoire n'intervient donc que lorsque la direction de l'école remet un avis défavorable à la demande de changement d'établissement introduite par un parent pour un motif dit de force majeure ou de nécessité absolue. Les chiffres que je vais vous communiquer s'appliquent à cette situation.

Pour l'année scolaire 2008-2009, les services de la Communauté française ont traité 454 cas au niveau de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé. Sur ces 454 dossiers, 245 ont reçu un avis favorable, 195 ont été refusés et quatorze ont été jugés irrecevables en raison de désaccord de parents exerçant l'autorité parentale conjointe. Toute recherche de détails supplémentaires se révèle difficile car les données n'étaient pas encore informatisées.

En revanche, pour l'année scolaire 2009-2010, sur 511 cas dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement spécialisé, 362 ont reçu un avis favorable, 145 ont été refusés – dont cinq ayant reçu un avis favorable de l'inspection – et quatre ont été jugés irrecevables.

Pour l'année scolaire 2010-2011, jusqu'au 15 septembre 2011 inclus, sur 391 cas dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement spécialisé, 226 ont reçu un avis favorable, 145 ont été refusés – dont six ayant reçu un avis favorable de l'inspection – et vingt ont été jugés irrecevables.

Malgré l'avis défavorable d'un directeur d'école, la réglementation en vigueur permet à la DGEO de remettre une décision d'autorisation en tenant compte avant tout de l'intérêt primordial de l'enfant, de la motivation des parents et des avis circonstanciés de la direction et de l'inspection. L'avis objectif et neutre de l'inspection n'est pas contraignant mais il permet d'éclaircir la situation.

Certaines directions acceptent l'inscription d'un élève en cours de cycle sans que celui-ci soit en possession d'une autorisation de changement d'école en bonne et due forme. Cette pratique est évidemment illégale. Toute direction qui accepte l'inscription d'un enfant en cours de cycle ou

en cours d'année scolaire sans document permettant le changement d'école ne sera pas autorisée à comptabiliser cet élève. Mais, comme je l'ai déjà dit, les directions d'école gardent toujours la possibilité d'autoriser les changements sans en informer la DGEO qui n'a donc pas de droit de regard sur ces décisions.

Il ne me semble pas envisageable de modifier la réglementation et de permettre aux directions seules de décider d'un refus de changement d'école. La réglementation en cours tend à garantir l'objectivité dans les décisions en évitant que l'avis d'un membre d'une équipe éducative ou le souci d'un directeur au sujet du nombre d'élèves assurant le bon fonctionnement de son école, pèse dans toute décision. Actuellement, le décret permet de protéger l'intérêt de l'enfant. Des décisions sont parfois revues dans un sens ou dans un autre.

M. Marcel Neven (MR). – Il est difficile d'analyser ces chiffres. Plusieurs centaines d'élèves, ça peut paraître beaucoup mais l'est-ce réellement par rapport au nombre total d'élèves de la Communauté française ? La notion d'égalité entre enfants revient souvent et les chiffres de l'enquête Pisa nous indiquent que certains sont favorisés. Le problème se pose à la base. L'élève que les parents ont changé d'école suite à une dispute futile avec l'instituteur subit un handicap qui le poursuivra peut-être pendant toute sa scolarité.

Pour ma part, je préconise davantage de sévérité. Certains directeurs d'école me demandent d'accepter le changement d'implantation d'un élève parce que le comportement agressif de ses parents finit par détériorer le climat de l'école. Ils en arrivent à souhaiter le départ de l'élève et préfèrent voir les parents perturber une autre école, et ce d'autant plus facilement s'ils n'en sont pas à un élève près. Je caricature sans doute, mais je suis convaincu qu'il faudrait inciter les détenteurs d'autorité à prendre leurs responsabilités et à se montrer plus sévères pour décourager définitivement les parents de changer d'école pour des raisons futiles.

(M. Jean-Luc Crucke, président, prend la présidence de la séance.)

1.6 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Organisation des épreuves pour la fonction d'inspecteur en Communauté française »

M. Marcel Neven (MR). – Le 8 mars 2007, le gouvernement de la Communauté française a voté

un décret appelé décret « inscription ». Ce dernier, entré en vigueur le 1er septembre 2007, définit les missions des membres du service général de l'inspection et le statut des agents qui le composent. Il prévoit, pour la nomination à la fonction d'inspecteur, d'une part, la participation à trois sessions de formation – aptitudes relationnelles, aptitudes pédagogiques et aptitudes à maîtriser les matières législatives et réglementaires – et, d'autre part, la réussite des épreuves relatives à ces aptitudes.

Les formations menant à la délivrance des brevets d'inspecteur doivent être organisées tous les deux ans au moins. Dix-neuf jurys sont constitués selon les niveaux d'enseignement et les spécialités. L'épreuve écrite est prévue pendant les vacances de Pâques.

Madame la ministre, combien de sessions et d'épreuves ont-elles été organisées et à quelles dates depuis 2007 ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de brevets délivrés par niveaux d'enseignement et de spécialités ?

Confirmez-vous que tous les jurys sont bien en place ? Dans quelles régions sont-ils constitués et combien de brevets ont-ils attribués ?

Disposez-vous également de statistiques mettant en parallèle le nombre de candidats présentés et le nombre de brevets délivrés ?

En l'absence de procédure conforme au décret, des inspecteurs ont-ils été désignés ? Certains sont-ils susceptibles d'être nommés d'office ? Dans l'affirmative, combien ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Cette thématique a déjà été abordée dans le courant du mois de juin à la suite d'une question posée par vous-même et par MM. Elsen et Saint-Amand. Je reviendrai donc sur des éléments développés antérieurement.

Suite à l'adoption du décret du 8 mars 2007, un appel à candidats avait été lancé par mon prédécesseur en 2008. Une première vague de formation sur les trois axes du brevet (administratif, relationnel et pédagogique) a été organisée durant la période 2008-2009. Il a alors été décidé d'attendre l'organisation d'épreuves permettant d'évaluer le dispositif en place avant d'envisager de nouvelles formations.

Immédiatement après l'épreuve concernant la partie administrative, mon cabinet a organisé une formation propre à cette matière. Pour diverses raisons juridiques, les épreuves relatives aux autres points n'ont pu être organisées, ce qui n'a

permis ni de breveter des inspecteurs ni d'organiser de nouvelles formations sur les aspects relationnel et pédagogique.

Mon cabinet réfléchit aujourd'hui aux réponses à apporter à l'arrêt du Conseil d'État du 11 avril 2011 dont nous avons parlé. Cet arrêt a déclaré illégal l'article 1er de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009. Celui-ci mettait précisément en place les jurys prévus par le décret du 8 mars 2007.

Les inspections jouant un rôle important dans le pilotage de la Communauté française, je souhaite les nommer au plus vite, mais dans le respect de la sécurité juridique de la procédure.

Actuellement, je procède à la nomination, à titre définitif, des inspecteurs temporaires comptant une ancienneté de dix ans au moins dans cette fonction, comme le prévoit l'article 162, § 1er du décret du 8 mars 2007 afin de stabiliser les équipes en place.

Pour le reste, un nouveau texte est en cours d'élaboration.

M. Marcel Neven (MR). – Le constat est catastrophique. Nous sommes obligés de recourir à des systèmes datant de l'ancien régime !

1.7 Question de M. Marcel Neven à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Résultats des épreuves externes »

M. Marcel Neven (MR). - La presse a récemment dévoilé les résultats des élèves ayant présenté le certificat du premier degré de l'enseignement secondaire. Madame la ministre, vous avez été interrogée sur la non-transmission d'une partie des résultats par les écoles.

Je souhaiterais que nous abordions aujourd'hui les résultats en question qui ont de quoi interpellé : si le taux de réussite en français est de 76,4%, il n'est que de 50,4% en mathématiques, avec un score moyen de 49,5%, contre 61% en français. Seuls 50,1% des élèves auraient réussi dans les deux disciplines.

C'est tout simplement catastrophique ! Au-delà de ce constat, c'est évidemment le décalage entre le taux de réussite élevé au CEB – 91,7% en juin 2011 – et les résultats obtenus deux ans plus tard qui surprennent. Même si les épreuves du CE1D devraient encore faire l'objet d'une appréciation plus fine, le taux d'échec, qui passe, me semble-t-il, du simple au quadruple, ne pourra

s'expliquer par une simple appréciation des résultats.

Comment interprétez-vous ces résultats ? Sont-ils le fruit de graves problèmes au premier degré du secondaire ? Sont-ils la conséquence d'épreuves du CEB qui ne mesurent pas assez finement le niveau de compétence nécessaire pour entrer en première secondaire ?

Ces résultats sans appel réclament une réponse rapide et énergique. N'est-il pas temps d'évaluer le décret « missions » et le passage des savoirs aux compétences ? N'est-il pas temps de généraliser dans toutes les écoles la remédiation pour les élèves en difficulté ? N'est-il pas temps d'avoir une réflexion sur l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et sur le passage du primaire au secondaire ? Une mauvaise orientation entre le primaire et le secondaire – comprenez une orientation contraignante – peut-elle partiellement expliquer ces résultats et ce décalage ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je rappelle que le CE1D – certificat d'enseignement secondaire au premier degré – est organisé en application du décret du 30 avril 2009 visant au renforcement du dispositif d'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire. Le décret précise qu'au terme de la troisième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret « missions » du 24 juillet 1997 est organisée une épreuve certificative externe.

L'article 8 du décret du 30 avril 2009 dont je viens de parler insère un article 36/3 au décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. Selon cet article, « l'épreuve certificative externe commune porte sur la maîtrise de compétences attendues à l'issue de la troisième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret missions de 1997. L'épreuve comprend nécessairement des questions relatives au français et à la formation mathématique. »

Le décret précise également que, « pour l'élaboration de l'épreuve certificative externe commune, il est créé, par discipline concernée, pour trois ans au plus, un groupe de travail. » Celui-ci est composé d'inspecteurs de mathématiques au degré inférieur de l'enseignement secondaire, de conseillers pédagogiques et de professeurs de mathématiques de différents réseaux. Ce groupe de travail est placé sous la présidence de l'inspecteur

général de l'enseignement secondaire.

Une première matrice d'épreuve est ainsi réalisée. Elle est soumise à un test préalable. Sur la base des apports de ce dernier, l'épreuve définitive est élaborée. Celle-ci se fonde sur les socles de compétences et le contenu des différents programmes. Je vous rappelle ce que j'ai indiqué ce matin au sujet de la continuité des apprentissages, surtout en sciences et en mathématiques, matières pour lesquelles des problèmes ont été constatés.

Comme le rappelle avec précision la circulaire 3 443 du 1^{er} février 2011, l'épreuve de mathématiques s'attache à quatre domaines : les nombres, les solides et les figures, les grandeurs ainsi que le traitement de données. La circulaire signale également que, si « les élèves doivent être entraînés en vue de la maîtrise de l'ensemble des socles de compétences », il va de soi que, « faute de temps, l'épreuve n'en évalue qu'une partie. D'une année à l'autre, les compétences-socles évaluées peuvent donc varier ; l'épreuve de juin 2010 reste néanmoins un guide utile pour préparer les élèves. »

Le service général de l'inspection observait en 2010 un score moyen de 81 % à l'épreuve de mathématiques. Les niveaux de 2010 et de 2011 sont donc fondamentalement différents, même si les épreuves ne portent pas sur tout. Où se situe le problème et comment y remédier ? Pourquoi l'épreuve de l'année dernière a-t-elle donné des résultats de 81 % ? C'est bien meilleur que cette année mais cela signifie quand même qu'un élève sur cinq ne réussit pas le test. Notons toutefois qu'il s'agit également du début de la mise en place des épreuves certificatives. Le service d'inspection ajoutait également que les résultats différaient fortement d'un établissement à l'autre. Le score dépassait parfois largement les 90 % dans certains établissements alors qu'il était inférieur à 30 % ailleurs.

Le regard croisé des différents concepteurs est normalement de nature à garantir l'adéquation du test par rapport aux attentes et aux compétences. Ce fut le cas en 2010. Le niveau de l'épreuve est-il toujours adapté ? Il convient de constater, comme vous le faites, que les résultats de l'épreuve de mathématiques sont alarmants.

Notons que lorsque le CEB a été introduit, on a observé le même phénomène. Nous savons également qu'il n'est pas facile pour les enseignants et les inspecteurs d'établir de bonnes évaluations. Le décret prévoit donc une introduction progressive des évaluations.

Cela confirme qu'une forme de hiatus entre les techniques d'apprentissage et d'évaluation du pri-

maire, et celles du premier degré de l'enseignement secondaire reste importante. C'est ce qui explique d'ailleurs en partie le malaise existant dans l'enseignement lors de l'évaluation des mathématiques à la charnière entre le fondamental et le secondaire, et qui se confirme tout au long du cursus.

Ainsi, dans l'enseignement du français, le continuum pédagogique des manuels scolaires du primaire et du secondaire est respecté. On y retrouve en effet aisément une progression dans la difficulté, dans les supports de textes, les activités et la maîtrise de la langue, de la lecture et de l'écriture. Par contre, cette continuité n'existe pas ou guère dans les manuels de mathématiques. On passe tout de suite d'une logique fortement soutenue par le concret en sixième primaire à une logique fondée sur l'abstraction en secondaire.

Or non seulement l'enseignement du primaire doit amener l'élève à se détacher progressivement du concret et à s'approprier des concepts, mais dans l'enseignement secondaire, on doit également garder à l'esprit que cet enfant n'a pas encore totalement intégré l'abstraction. Nous devons donc réfléchir aux manières d'harmoniser les pratiques d'apprentissage et d'évaluation à ces moments charnières. L'appel à projet pour le premier degré, dont je vous parlais ce matin, vise d'ailleurs les mêmes objectifs qui sont de lutter contre l'échec et l'une de ses conséquences, le redoublement.

Nous devons mettre en place des stratégies de remédiation de l'apprentissage afin d'accompagner l'élève à maîtriser des compétences dans un domaine aussi complet et abstrait que les mathématiques.

Pour un fonctionnement optimal du premier degré commun, les pratiques devront donc également être harmonisées. Nous devons être davantage à l'écoute des difficultés qu'ont les élèves au moment de passer d'une logique concrète à une logique formelle fondée sur l'abstraction.

J'ai récemment assisté à un cours de mathématiques de deuxième année du secondaire. Le professeur initiait les élèves aux déplacements géométriques – avec des concepts de rotation, de translation, de symétrie orthogonale, etc. –, grâce à un tableau interactif, comme il y en a de plus en plus dans les écoles. Ce sont des abstractions mathématiques que les outils actuels permettent de visualiser.

Ce genre d'outil est important pour les élèves. Ils peuvent ainsi voir le passage du concret à l'abstraction. L'enseignant – qui a pourtant des années de pratique – rappelait les difficultés qu'il avait à expliquer ces notions lorsque ce matériel didac-

tique n'existait pas.

Tout doit être mis en œuvre pour rendre beaucoup plus accessibles l'approche et l'étude de disciplines comme les mathématiques qui exigent une aptitude à se représenter rigoureusement des déplacements dans le plan et dans l'espace puis à y associer progressivement des concepts et des symboles. Pour ce faire, les nouvelles technologies sont d'une aide importante.

L'appel à projet permettra de recueillir les bonnes pratiques et de les essayer pour sensibiliser les équipes éducatives. Il nous permettra également d'accroître le nombre de formations spécifiquement dédiées à rendre les professeurs plus aptes à percevoir les difficultés de l'élève et à y apporter une solution.

Ce que nous réussissons en lecture (c'est ce que nous apprennent les enquêtes Pisa) nous devons aussi le réussir en mathématiques où les difficultés paraissent particulièrement profondes. Ceci nous rappelle également la nécessité de revoir les curriculums et de définir clairement les savoirs et savoir-faire à mobiliser dans la démarche didactique.

Outre une approche qui privilégierait la didactique de l'invisible dans le secondaire, il serait souhaitable, particulièrement pour les jeunes enseignants, de pouvoir identifier les savoirs, les savoir-faire constitutifs de compétences à atteindre, de les isoler pour l'élève afin qu'il prenne conscience de ce qu'il apprend et vers où il doit aller.

Sous cette législature, nous devrions pouvoir progressivement jeter les bases d'une clarification des apprentissages prioritaires à mener tout au long du cursus. Nous en avons longuement débattu ce matin. Le processus est entamé, en particulier en mathématiques et en sciences pour le troisième degré de l'enseignement secondaire. Cela aura des répercussions sur les premier et deuxième degrés.

Je resterai particulièrement attentive aux résultats de l'analyse de la commission de pilotage. À partir de cet avis, il faudra consolider la qualité de cette épreuve et veiller à son amélioration au fil des ans.

Il me paraît également que nous ne devons pas faire l'économie d'une réflexion plus générale sur l'apprentissage des mathématiques lors du passage du primaire au secondaire. Je rappelle toutefois qu'en fin de primaire, il n'y a pas d'orientation puisque le premier degré du secondaire est commun à tous.

Monsieur Neven, je vous remercie pour la per-

tinence de votre question. C'est un domaine pour lequel les évaluations sont les bienvenues.

M. Marcel Neven (MR). – Madame la ministre, je vous ai écoutée attentivement. Le problème se situe peut-être dans la relation entre l'apprentissage des mathématiques en primaire et en secondaire.

Le CEB a effectivement donné de moins bons résultats la première année. Les meilleurs étaient ceux de l'année dernière. On peut toutefois se poser des questions sur le niveau des épreuves. Tout le monde s'accorde pour dire que celles de l'année dernière étaient trop simples. Il faut cependant noter que le taux de réussite n'est jamais descendu en dessous des 84 % de la première année, où les épreuves étaient difficiles.

Les enseignants ont probablement observé les questions posées et adapté leur enseignement en conséquence. C'est normal. Mais ici, l'écart est tout de même beaucoup plus important.

Le premier degré doit être repensé d'urgence. C'est un euphémisme de dire qu'il n'a pas été bien conçu.

Je constate de grosses différences entre les résultats en mathématiques et en français. Vous dites que les mathématiques sont plus difficiles que le français au premier degré... D'après mes souvenirs, passer de l'enseignement primaire à l'athénée était beaucoup plus difficile en français qu'en mathématiques. Et pourtant, à l'athénée, en deuxième année, le programme de mathématiques comportait de la géométrie démontrée. Ce n'est, je pense, plus le cas actuellement.

Cette différence de résultats entre les mathématiques et le français est donc peut-être simplement due au manque d'exigence en français. J'entends dire que certains jeunes sortent de l'enseignement secondaire sans avoir fait de dissertation ! Or cet apprentissage était autrefois un moment important du cursus !

1.8 Question de Mme Barbara Trachte à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « État d'avancement de la réflexion autour de la procédure d'exclusion scolaire »

1.9 Question de M. Bea Diallo à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Contrats de comportements »

M. le président. – Je vous propose de joindre

ces deux questions. (*Assentiment*)

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Madame la ministre, je reviens vers vous avec une question relative à la procédure d'exclusion définitive qui a fait l'actualité lors de la dernière rentrée scolaire.

La presse a ainsi souligné les « contrats de comportement » auxquels des écoles ont recours. Certaines d'entre elles les utiliseraient en vue de contourner la procédure d'exclusion. Par ailleurs, certaines de ces dernières auraient été mises en œuvre tardivement, après Pâques, en vue, semble-t-il, de conserver des subsides.

À plusieurs occasions, nous avons parlé de la nécessité d'établir des règles comprises et partagées tant par les élèves que par les équipes éducatives. Nous avons d'ailleurs évoqué les initiatives très intéressantes de certaines écoles. Nous avons également abordé la nécessité d'apporter, en amont, des réponses appropriées, proportionnées, pédagogiques et compréhensibles aux comportements problématiques sur le plan disciplinaire. Enfin, nous avons proposé la création d'espaces de dialogue ou encore l'intervention de tiers.

Enfin tout en pointant et en examinant les difficultés pratiques que la procédure d'exclusion définitive peut entraîner – nous avons notamment soulevé la question du *non bis in idem*, de l'exclusion en fin d'année, des éventuelles longues périodes de déscolarisation... –, nous nous étions rencontrés sur la nécessité de respecter strictement la procédure dans l'hypothèse où elle doit être mise en œuvre. J'ai eu beau vérifier les procédures dans le décret « missions », je n'ai pas trouvé de contrat de comportement. Je vous rejoins donc lorsque vous dites que ces contrats de comportement n'ont pas de valeur juridique.

Lors de votre dernière réponse, vous m'aviez indiqué que vos collaborateurs consultaient les acteurs impliqués dans les procédures d'exclusion définitive (l'administration, le délégué général aux droits de l'enfant, le service de médiation scolaire, le service de droits des jeunes, les commissions zonales de réinscription, les CPMS...) afin d'évaluer, et de modifier le cas échéant, certains dispositifs.

Je souhaiterais connaître l'état d'avancement et le calendrier des travaux. Avez-vous déjà reçu des conclusions provisoires, voire définitives ?

M. Bea Diallo (PS). – Infor-Jeunes Bruxelles Nord-Ouest a révélé l'existence de certaines pratiques abusives de la part d'écoles qui tendent à soumettre la réinscription de certains élèves à la signature d'un contrat dit « de comportement ».

Madame la ministre, avez-vous des informa-

tions sur l'ampleur de ce phénomène ? Quelles mesures pouvez-vous prendre ?

Cet été, l'association a eu connaissance d'un nombre élevé de cas de refus de réinscription notifiés durant les vacances scolaires, ce qui empêche souvent les recours.

En outre, Infor-Jeunes constate que le principe de proportionnalité qui doit sous-tendre une telle décision n'est la plupart du temps pas respecté. Pour rappel, un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Le refus de réinscription de l'élève doit naturellement se poser dans ces mêmes conditions.

Je m'inquiète de voir que des renvois (ou des refus de réinscription) puissent se faire de manière quasi automatique sur la base d'un contrat, en faisant l'économie d'un examen au cas par cas, d'une rencontre entre la direction de l'école et les parents, de mesures provisoires préalables, d'une prise de décision dûment motivée et de possibilités de recours effectives.

Madame la ministre, quelles mesures envisagez-vous de prendre face à cette situation ? Comment comptez-vous garantir le respect du principe de proportionnalité et empêcher d'éventuels écartements arbitraires et/ou sans recours ?

Enfin, nous sommes en train de parler de problèmes de discipline, voire de violence à l'école. Si la réponse apportée par les directions d'école n'est pas toujours adéquate, le problème ne peut néanmoins être ignoré. Quelle réponse leur donnez-vous ? Quels moyens humains et financiers sont affectés à la prévention et au mieux vivre à l'école ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – La simultanéité de vos questions montre qu'elles sont d'actualité, mais ces situations ne sont pas neuves.

Tous les acteurs que je consulte (l'administration, le délégué général aux droits de l'enfant, le service de médiation scolaire, le service de droits des jeunes, les commissions zonales de réinscription consultées par les élèves exclus, les CPMS) s'accordent pour dire que la procédure d'exclusion est de mieux en mieux respectée. Cela ne signifie pas qu'elle le soit partout ni que nous ne devions plus nous en soucier.

En cas d'exclusion définitive, la position du chef d'établissement n'est pas facile. Tout en devant préserver un climat sécurisant pour la communauté éducative et les élèves, il est le garant du respect de la procédure et des droits de chacun mais aussi du caractère éducatif de la sanction.

Trouver l'équilibre entre les deux dimensions de cette mesure disciplinaire n'est pas aisé : sa dimension éducative vise à faire grandir l'élève dans un dialogue ferme mais constructif tandis que sa dimension disciplinaire tend à rappeler la norme, dans le respect strict d'une procédure.

Concilier les approches juridique et éducative est un défi permanent, mais toutes deux sont importantes et complémentaires.

Comme vous, monsieur Diallo, j'ai pris connaissance des observations d'Infor Jeunes sur le recours abusif au refus de réinscription. L'association dénonce également le chantage par le contrat de comportement pour conditionner la réinscription de certains élèves. Je commencerai par rappeler la loi : en application des articles 83 et 91 du décret « missions » du 24 juillet 1997, le refus de réinscription est traité comme une exclusion définitive.

Ensuite je voudrais démentir clairement l'information erronée selon laquelle, pour conserver les financements, des écoles déclencheraient tardivement (après Pâques) des procédures d'exclusion. Le décret du 8 mars 2007 portant les mesures d'inscription et de changement d'école précise : « L'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année, n'est pas considéré comme étant régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, va l'accueillir ». Les écoles n'ont donc aucun intérêt à exclure un élève à Pâques.

Pour tenir le comptage de leurs élèves à jour, l'école qui exclut et celle qui inscrit un élève en cours d'année doivent renvoyer un formulaire à la direction générale de l'Enseignement obligatoire. L'exclusion définitive s'accompagne de garanties procédurales qui comprennent l'organisation d'une audition, la nécessité de motiver la décision d'exclusion, le respect de l'élève et l'application des droits de la défense. Un élève ne peut être exclu que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Rappelons que les articles 25 et 26 du décret

du 30 juin 1998 précisent certains faits graves justifiant l'exclusion d'un élève comme le racket, la violence physique envers des condisciples ou des membres du personnel, l'introduction ou l'utilisation d'une arme ou de drogue.

La proportionnalité d'une décision d'exclusion définitive est essentielle : toute sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et à leurs éventuels antécédents. Toutefois, la recherche de l'équilibre entre le fait reproché et la sanction appliquée ne s'oppose pas à ce qu'une exclusion définitive soit prononcée pour un fait unique extrêmement grave ou pour une accumulation de faits révélateurs du comportement général de l'élève.

Tous les jours, des sanctions disciplinaires sont infligées à des élèves. Chaque école connaît une réalité et un climat propres, une culture d'établissement ; et chaque élève a sa personnalité. L'éducation est une forme de création permanente face à des situations toujours mouvantes et inattendues.

Devant une telle diversité de situations, il semble difficile et peu pertinent de porter un regard général sur le régime de sanctions appliqué dans nos écoles. Il ne s'agit pas de créer un système de barèmes pénaux ; une certaine souplesse est nécessaire. Face aux incidents et aux multiples transgressions que connaissent nos établissements scolaires, le choix de la sanction appartient aux acteurs de terrain. C'est à l'équipe éducative d'appliquer la mesure disciplinaire la plus adéquate, en fonction des circonstances, de la personnalité de l'élève et de son parcours. Il appartient à la direction de soutenir les enseignants en rappelant que les normes de l'école visent à permettre l'apprentissage de tous les élèves.

J'en viens à l'utilisation de contrats de comportement pour faciliter l'exclusion définitive sans suivre de procédure légale. De tels contrats n'ont aucune valeur juridique face à la procédure d'exclusion fixée par le décret du 24 juillet 1997. Seule cette procédure est applicable, qu'il y ait contrat ou pas.

La discipline revêt une importance capitale pour les acteurs du monde scolaire. Au quotidien, elle est étroitement liée au bien-être à l'école ; elle contribue à l'établissement d'un climat serein, propice à l'apprentissage ; plus largement, elle renvoie à des éléments fondamentaux tels que le rapport à la norme, l'exercice de l'autorité, le respect des principes démocratiques du droit. Une collectivité ne peut durablement fonctionner sans règles. De surcroît, la classe et l'école sont des collectivités particulières, puisque imposées aux élèves par l'obligation scolaire et établies pour accéder à des

savoirs. À l'école, il ne s'agit pas seulement de vivre ensemble, il s'agit aussi d'accéder ensemble au savoir et de participer à une société. Par sa mission et dans son fonctionnement, l'école est un espace normatif : les normes règlent l'apprentissage, la socialisation, la vie quotidienne.

Dans cette perspective, les équipes éducatives et les directions d'école souhaitent, en proposant la signature d'un contrat disciplinaire, permettre à l'élève de poursuivre ses apprentissages en lui évitant l'exclusion de l'école. Ce faisant, ils considèrent que le contrat permettra à l'élève de marquer un temps d'arrêt et de prendre ainsi conscience de l'inadéquation de son comportement. Il peut également servir d'avertissement aux parents.

Bien entendu, l'équilibre entre la mesure éducative visant à permettre de responsabiliser le jeune et ses parents et la mesure disciplinaire visant à préserver un environnement dans lequel les enseignants puissent exercer leur métier et les autres élèves poursuivre leur apprentissage, n'est pas facile à trouver.

Lors des rencontres avec mes collaborateurs, plusieurs des acteurs consultés ont souligné le caractère unilatéral de certains contrats disciplinaires qui fixent des obligations uniquement à charge des élèves. Avec eux, je m'interroge sur l'opportunité de tels contrats. Souvent en effet, l'élève les perçoit comme une épée de Damoclès, ce qui crée un sentiment d'insécurité croissant peu propice aux apprentissages et à la vie sociale. Parle-t-on encore de contrat ? Un contrat nécessite des engagements respectifs de part et d'autre.

Par contre – c'est le cas dans de nombreuses écoles – un contrat disciplinaire peut aussi constituer un instrument éducatif et disciplinaire intéressant lorsqu'il est construit en commun par l'élève et l'équipe éducative. Cette construction commune ouvre un espace de dialogue entre l'école et l'élève en difficulté et crée les conditions de la mise en place de l'accompagnement éducatif nécessaire par l'équipe enseignante, le chef d'établissement, l'éducateur référent, l'équipe du CPMS ou d'autres acteurs avec lesquels les écoles décident de travailler et de collaborer.

Précisons également que certaines écoles ont mis en place un système de responsabilisation des élèves, notamment par la conclusion de contrats disciplinaires avec des obligations réciproques et la mise en place de sanctions éducatives réparatrices.

Face à la complexité des enjeux, il n'existe pas de réponse unique et j'entends bien agir à

différents niveaux en concertation avec les acteurs concernés. Je pense notamment à la formation continuée des directeurs via des journées inter-réseaux organisées par mon administration ; à l'offre de formation via l'IFC portant sur la gestion d'incidents critiques, à la communication non violente qui donne quand même souvent des résultats positifs ; au cadrage juridique des règlements d'ordre intérieur, en tout cas en ce qui concerne le réseau de la Communauté française ; à la clarification régulière en fonction des retours du terrain ; aux circulaires adressées annuellement aux chefs d'écoles, en particulier celles rappelant les règles et procédures en matière d'inscription, de fréquentation et de sanctions disciplinaires ; à l'amélioration du partenariat entre les acteurs par la mise sur pied des cellules de bien-être ; au soutien aux initiatives de concertation dont les cellules de bien-être pourront se saisir ; au renforcement de la participation des élèves aux démarches qui les concernent et enfin à l'amélioration de la prise en charge de l'élève exclu en vue d'une insertion positive dans sa nouvelle école.

Ce vaste programme se met progressivement en place sans qu'il soit évidemment possible d'entrer dans le détail.

Il me reste à conclure et à rappeler que le but de l'école est d'inclure, de socialiser, d'apprendre, mais aussi de fixer les limites et de responsabiliser les élèves face à leurs actes.

Mme Barbara Trachte (ECOLO). – Je remercie la ministre de sa réponse.

Je reviendrai certainement sur cette question, mais il est vrai que j'ai déjà eu l'occasion d'en discuter avec elle et que je partage bon nombre des constats qu'elle vient de dresser, notamment sur la nécessité de sanctions proportionnées et adaptées à la situation. Je suis également totalement opposée à l'instauration d'une grille automatique qui entraînerait une sanction déterminée.

Je me réjouis que la procédure soit de mieux en mieux respectée même si l'on constate toujours l'une ou l'autre difficulté.

Je crains également que les exclusions ou les procédures d'exclusion définitive qui ont lieu après Pâques ou en fin d'année pénalisent doublement l'élève en lui faisant perdre son année scolaire.

Cependant, j'approuve également la nouvelle politique de la ministre sur les contrats de comportement qui permettent d'éviter l'usage de contrats stéréotypés et unilatéraux pouvant contourner la procédure légale.

Un contrat de comportement ou tout autre document – la difficulté réside dans sa valeur légale – peut être intéressant s'il est le fruit d'un dialogue entre un élève présentant des difficultés de comportement et la communauté éducative et s'il redéfinit les obligations et le comportement de chacune des parties. Je rejoins la ministre sur cet aspect de votre réponse.

M. Bea Diallo (PS). – Je remercie la ministre pour sa réponse très complète.

Les professeurs, aujourd'hui confrontés aux comportements violents de certains jeunes, devraient pouvoir bénéficier d'une formation adéquate. Le professeur doit être un coach à l'écoute des élèves à problèmes. En effet, derrière chaque comportement du jeune il y a un problème qui doit être cerné et résolu.

Je soutiens pour ma part un projet à Bruxelles qui vise à trouver des moyens, via des sociétés privées, pour que les jeunes puissent assumer leur responsabilité sociétale.

Nous tentons d'accompagner et de procurer des formations spécifiques aux professeurs leur permettant d'aborder la problématique de la violence. La question est de savoir comment répondre à la violence grandissante des jeunes. La formation des jeunes professeurs sans expérience face à des élèves violents est essentielle.

(Mme Barbara Trachte, vice-présidente, reprend la présidence de la commission.)

1.10 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Évaluations de la commission des titres »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Madame la ministre, cette question vous a sûrement déjà été posée par des bourgmestres ou échevins de communes concernées par le problème de l'équivalence des titres.

Je voudrais vous faire part du cas d'un enseignant qui a professé pendant un an en immersion anglaise à l'Athénée Campin de Tournai, à la grande satisfaction de tous.

Nous étions persuadés que nous n'aurions aucune difficulté à l'intégrer dans l'enseignement communal puisqu'il avait travaillé pendant un an pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Or la commission des titres a rendu un avis préalable négatif à l'engagement sur la base

de l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 ou de l'article 6, § 5, de l'arrêté royal du 20 juin 1975. Je ne vous dis pas le désarroi des parents dont les enfants étaient inscrits dans les deux écoles.

Comment est-il possible d'avoir des législations aussi différentes ? Sur quels critères la commission des titres se fonde-t-elle pour prendre ses décisions ? Quelles sont les possibilités de recours ? La commission des titres établit-elle un rapport annuel d'activités ? Le cas échéant, à qui est-il communiqué ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – La jurisprudence de la commission des titres B concernant l'engagement d'un membre du personnel sur la base de l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres suffisants dans l'enseignement gardien primaire ou de l'article 6, § 5, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 se fonde sur le fait que ces deux arrêtés ne s'appliquent qu'au réseau subventionné. Le régime des titres, autres que les titres requis, applicable au réseau d'enseignement organisé par la Communauté française est régi par d'autres réglementations, d'autres procédures et d'autres instances. La base juridique de cette disposition figure à l'article 20 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

La commission des titres B n'a qu'une compétence d'avis en matière de titres jugés suffisants dans l'enseignement subventionné. Elle ne connaît pas des décisions prises en matière de titres dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Sa composition reflète d'ailleurs cet état de fait puisqu'elle est constituée uniquement de représentants des organisations syndicales et de membres des fédérations de pouvoirs organisateurs des réseaux subventionnés.

Cette différence d'instances et de réglementations permet de comprendre la raison pour laquelle, dans l'état actuel des choses, les enseignants qui ne disposent pas d'un titre requis peuvent se voir appliquer des décisions différentes d'un réseau à l'autre. Cette situation particulière n'a pas manqué de m'interpeller. Elle fait l'objet d'une réflexion faisant partie du débat, fondamental s'il en est, sur les titres et fonctions. Il s'agit d'un travail de longue haleine que nous avons entamé dès le début de la législature car, derrière la multitude de titres et de fonctions, il y a quantité de sensibilités, de personnes, d'emplois.

Les enseignants qui ne sont pas convaincus par une décision de la commission à leur encontre ont la possibilité d'introduire un recours. Ils incitent ainsi l'instance à revoir de manière approfondie

leur dossier. Le recours peut parfois aboutir à une nouvelle décision.

La jurisprudence de la commission a été établie au fil des décisions prises pendant des années de fonctionnement. Les membres se réunissent périodiquement afin d'en examiner le contenu. Au stade actuel, la commission n'est pas soumise à l'obligation de remettre un rapport d'activité.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Comprendre, c'est apprendre. J'ai appris, madame la ministre. Vous soulignez l'importance de ce débat et du travail à mener. Je sais qu'il s'agit d'un cadre précis. Je sais aussi que d'autres cadres créent un sentiment d'injustice. Je ne veux pas critiquer le travail accompli par la commission. Ses décisions sont certainement conformes aux réglementations qu'elle a à appliquer. J'estime seulement que les choses sont inutilement complexes et qu'il faudrait se montrer pragmatique.

1.11 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Avenir du sport scolaire »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Ma question comporte deux parties. Pour commencer, j'ai été interpellé par une réflexion de l'Association francophone des fédérations sportives scolaires (AFFSS). Nous reconnaissons tous la qualité du travail accompli par cet organisme, son dynamisme, l'enthousiasme et la volonté de ses membres.

Son financement passe toutefois par les fédérations sportives scolaires. D'après l'association, ce système, qu'elle qualifie d'hybride, entrave son fonctionnement et l'empêche d'atteindre l'excellence. Vous auriez pourtant, madame la ministre, la volonté de maintenir ce mode indirect de subventionnement. Confirmez-vous cette information ? Comment la justifiez-vous ? Dans ce système, la totalité du montant accordé par vos services ne parvient pas à l'AFFSS, ce qui amoindrit ses possibilités.

Comptez-vous maintenir ce système ? Est-il possible de prévoir des engagements ? Une autre piste de financement serait-elle plus conforme aux objectifs de l'inter-réseaux ?

Ensuite, quelles sont les ambitions de votre politique ? Quels moyens sont affectés au sport scolaire ? J'ai conscience que nous touchons à deux compétences : l'Éducation et le Sport. Le ministre des Sports me renvoie systématiquement à vous

quand je l'interroge dans ce domaine et affirme que cette matière dépend de vous et qu'il suivra vos décisions.

Quelle est l'évolution de votre politique en la matière depuis cinq ans ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Je vous répondrai en partant des décrets, monsieur le député. Le financement de l'Association francophone des fédérations sportives scolaires (AFFSS), qui chapeaute les trois fédérations sportives scolaires, est du ressort exclusif du ministre des Sports, conformément au décret du 30 avril 1999. Ce décret définit les modalités de financement de toutes les fédérations sportives, y compris scolaires. En tant que ministre de l'Enseignement obligatoire, je n'ai pas aucune compétence de financement de l'AFFSS, ni des trois fédérations concernées.

Je suis compétente en tant que pouvoir organisateur du réseau de l'enseignement de la Communauté française et pour sa fédération sportive (FSECF). Ma responsabilité envers l'AFFSS est relative aux ressources humaines octroyées aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs par le détachement de chargés de mission. Ces personnes ont pour mission d'améliorer l'efficacité des fédérations. Chacune d'entre elles a l'habitude de travailler sur cette matière sensible. Le décret de 1999 qui impose de travailler sous une coupole est assez novateur et doit se mettre progressivement en place.

Le financement direct du réseau que vous suggérez nécessiterait la réforme du décret. Je ne pense pas que cela soit nécessaire et je ne toucherais pas à ce texte qui n'est pas de ma compétence. Deux approches coexistent. D'une part, en opposition avec le décret, la première soutient que chaque réseau doit gérer ses ressources en toute autonomie. La seconde, respectant le décret, consiste à donner à l'AFFSS la responsabilité de gérer l'aide financière apportée par l'Adeps dans un souci de coordination entre les fédérations. Celles-ci continuent à travailler dans leur réseau mais collaborent.

L'inter-réseau est extrêmement bénéfique, surtout quand on parle de sport ou de valeurs d'ouverture et de dépassement de soi. C'est dans cet esprit que le décret sur le sport a été voté avec, de manière générale, l'intention de regrouper toutes les fédérations sportives sur une seule ligne afin de coordonner les moyens d'une politique la plus cohérente possible. L'intention n'est donc pas de disperser les ressources mais de permettre aux acteurs de travailler ensemble et de mener sur le ter-

rain des actions locales de qualité. Il ne faut pas être dogmatique mais plutôt avancer dans l'esprit de ce décret.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Nous sommes un peu comme dans un match de ping-pong bien que j'aie l'impression d'être un punching-ball. Je vais relire la réponse du ministre Antoine et la comparer à la vôtre.

Vous êtes quand même responsable du détachement des chargés de mission. Si j'ai bien compris ce que déclare cette association, elle a l'impression que tout le personnel détaché par vos services n'est pas attribué à l'inter-réseau. Donc elle se dit qu'elle n'a pas tout le personnel nécessaire pour remplir sa mission. Je peux comprendre aussi qu'un dialogue doit exister entre les fédérations et l'association dans le cadre du décret, comme vous l'avez rappelé.

Quant au décret, vous l'appliquez, mais vous savez aussi qu'un texte législatif peut toujours être modifié. Il faut pour ce faire une volonté dans la majorité que je n'ai encore sentie ni chez le ministre Antoine, ni chez vous. Je continuerai à suivre ce dossier avec attention.

1.12 Question de M. Jean-Luc Crucke à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Recours aux retraités face à la pénurie enseignante »

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Une échevine socialiste responsable de l'enseignement à Bruxelles, Mme Hariche, se plaignant d'être confrontée à la pénurie d'enseignants, a proposé deux idées intéressantes : permettre aux enseignants retraités d'effectuer des remplacements d'enseignants malades et, qui plus est, dès le premier jour.

Je ne trouve pas cela très révolutionnaire mais plutôt très libéral. Et je dois avouer que le modeste membre de l'opposition que je suis, aussitôt critiqué lorsqu'il émet des idées, n'y comprend plus rien !

D'où sort cette proposition ? Suscite-t-elle un débat au gouvernement ? Madame la ministre, êtes-vous à ce point tiraillée entre des positions extrêmes ? Cette idée a-t-elle réellement une chance d'aboutir ? Soit ! Je considère que quand on lance une idée, quelle qu'elle soit, il faut aller au bout du raisonnement. Votre administration a-t-elle déjà examiné la question sous l'angle budgétaire ? Si cette proposition voyait le jour, peut-on en évaluer le coût ?

Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de

l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale. – Votre question me permet de revenir sur les problèmes des délais de remplacement du personnel enseignant absent et de la possibilité de continuer à travailler dans l'enseignement tout en étant retraité.

Depuis la rentrée de 2010, les enseignants absents sont remplacés après six jours dans l'enseignement fondamental et de promotion sociale. Dans le secondaire, ils le sont à partir du dixième jour. Écourter ces délais aurait un impact important sur le budget, régulièrement contrôlé dans le cadre des accords sectoriels et entraînerait des problèmes d'organisation pour la recherche de remplaçants dans des délais aussi brefs et pour de courtes périodes de travail.

Je ne suis pas certaine que la proposition de recourir à des enseignants retraités résoudra le problème des absences de courte durée. Soyons pragmatiques : à Bruxelles, il est déjà difficile de trouver des enseignants disponibles pour des engagements de courte, moyenne, voire longue durée. Même quand on peut offrir à un jeune enseignant un emploi dont la durée sera prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, cela reste difficile, alors imaginez la situation pour un emploi de quelques jours !

Nous devons constater que le nombre de retraités désireux de continuer à travailler est relativement limité par rapport au nombre de fonctions à pourvoir mais, comme je l'ai déjà dit dans cette commission, je suis plutôt favorable à une modification des textes décrets pour répondre à la demande d'anciens enseignants souhaitant rester actifs. Nous avons notamment évoqué les articles 20 de la commission B. C'est une piste qui devrait être envisagée dans le respect de la rémunération maximale prévue par la réglementation fédérale en matière de pensions, valant pour tous les pensionnés, toutes activités confondues et tenant compte des fonctions en pénurie.

De tels amendements devraient être soumis à la concertation et à la négociation syndicales. Ces propositions ne résoudront pas le problème à elles seules mais elles constituent un élément important de la question. Nous devons également être conscients des problèmes pratiques qui en découleront tel le choix de l'établissement dans lequel le retraité sera affecté. La décision ne peut pas priver un jeune enseignant d'une nomination éventuelle.

Ces discussions doivent être menées avec l'ensemble des partenaires de l'école.

M. Jean-Luc Crucke (MR). – Votre réponse toute de bon sens me plaît. J'émettrai juste une

réserve sur le délai de remplacement qui aura un impact budgétaire.

Votre ouverture aux enseignants retraités me plaît aussi. Je pense sincèrement que c'est une piste qu'il faut explorer, en concertation, comme vous l'avez rappelé, avec les représentants syndicaux.

Il faut également une concertation entre le gouvernement fédéral et celui des Communautés car il ne faut pas négliger l'impact sur les pensions. Chacun doit s'engager en connaissance de cause car si certains retraités sont prêts à aider, ils doivent être conscients des répercussions éventuelles sur leurs revenus. Ces calculs importants doivent être réglés.

Je vous remercie d'avoir ouvert une porte et je vous engage à poursuivre les négociations de manière à trouver une solution pragmatique à ma proposition.

(M. Jean-Luc Crucke, président, reprend la présidence de la séance.)

2 Ordre des travaux.

M. le président. – La question de M. Richard Miller à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, intitulée « Comportements sexuels transgressants à l'école », est retirée.

Les questions adressées à Mme Marie-Dominique Simonet, ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, par Mme Julie De Groote, intitulée « Programme EXPEDIS », et par M. Philippe Dodrimont, intitulées « Décalage entre la rentrée scolaire et l'octroi effectif des périodes supplémentaires » et « Possibilité pour les instituteurs non nommés de postuler à un emploi de détaché pédagogique », sont transformées en questions écrites.

Voilà qui clôt l'heure des questions et interpellations.

– L'heure des questions et interpellations se termine à 16 h 25.